



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Lise GUILLEMOT
Cheffe du bureau DPE 3
05.16.52.62.48
Resp.dpe3@ac-poitiers.fr

Tiffanie COURSIMAULT
Marie Andrée GHEERAERT
Gestion collective
05.16.52.62.46/50
dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 26/05/26

Note de service – DPE3

PROMOTION 2026 - 2ND DEGRE PRIVE

ACCES A LA HORS CLASSE

DES MAITRES CONTRACTUELS CLASSES SUR LES ECHELLES DE
REMUNERATION DE PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES, PLP, ET PEPS

REFERENCES :

- Article L 522-18 du code général de la fonction publique ;
- Article R914-13-46 du Code de l'Education ;
- Arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 ;
- Note de service MEN DAF D1 n°MENF2407591N du 29 mars 2024 parue au BOENJS n°17 du 25 avril 2024 relative à l'avancement au grade de la hors-classe ;

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré privé sous contrat ;

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG) ;

Pour information

Madame la cheffe de la DPE

Service régional académique des systèmes d'information

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

- I. Orientations générales
- II. Conditions d'éligibilité
- III. Appréciation de la valeur professionnelle
- IV. Cas particulier des maîtres n'ayant bénéficié ni d'un RDVC, ni d'une évaluation au titre d'une campagne antérieure d'accès au grade de la hors-classe
- V. Opposition à promotion
- VI. Les critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement
- VII. Etablissement des tableaux d'avancement, nomination et classement

PIECES JOINTES :

Annexe n°1 : Calendrier des opérations de promotions

Annexe n°2 : Contingents 2026

Enrichissement des dossiers par les enseignants via I-Professionnel :
(pour les seuls enseignants n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne d'accès à la hors-classe de l'année précédente)

Jusqu'au lundi 8 juin

Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement via I-Professionnel :

Du mardi 9 juin à 10h au mardi 23 juin 2026

La présente note de service a pour objet de vous rappeler les principales dispositions en vigueur concernant les conditions requises, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la **hors-classe** des professeurs agrégés, certifiés, PLP et PEPS à **effet de la rentrée scolaire 2026**, et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers de candidature et des critères retenus.

Cette campagne, qui a pour date d'effet administratif et financier le 1^{er} septembre 2026, est conduite à compter du mercredi 27 mai 2026 et s'appuie sur la situation des personnels appréciée au 31 août 2025.

I – ORIENTATIONS GENERALES

RAPPEL

L'examen de la situation des personnels éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature, il est automatique.

Tous les maîtres du second degré ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur. L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des maîtres.

Le tableau d'avancement d'accès au grade de la hors-classe est établi :

- par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés ;
- par le recteur pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive.

II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent accéder à la hors-classe (HC) de leur échelle de rémunération les personnels **comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir la condition ci-dessus :

- Les maîtres en **position d'activité au 31 août 2026** ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activités des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;

- Les maîtres dans **certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité à compter du 7 septembre 2018.

- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 août 2019.

Les professeurs déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale qui consacrent à leur activité syndicale une **quotité égale ou supérieure à 70 %** d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du Code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, **les agents bénéficiant d'une décharge syndicale** dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors-classe **doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.**

La période prise en compte débute au 1er septembre de l'année précédant le tableau d'avancement et prend fin au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Professionnel.

III – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Le classement **indicatif** des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des échelles de rémunération, dont l'objectif est de permettre aux maîtres de dérouler une carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2024-2025 (agents qui n'étaient donc pas promouvables à la hors-classe en 2025) ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
3. l'appréciation portée par le recteur dans le cadre de la présente campagne pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées, et qui sera fondée sur le CV des personnels déposé sur I-Professionnel et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (cf. point suivant).

IV – CAS PARTICULIERS DES MAITRES N'AYANT BENEFICIE NI D'UN RDVC, NI D'UNE EVALUATION AU TITRE D'UNE CAMPAGNE ANTERIEURE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS-CLASSE

L'appréciation portée par le recteur, fondée sur le CV des personnels déposé sur I-Professionnel et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, sera **conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures** si l'enseignant n'est pas promu au titre de la présente campagne.

La procédure d'instruction du dossier des personnels promouvables à la hors-classe des maîtres relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, PLP et PEPS **est dématérialisée et se fait exclusivement par le module promotion de l'application i-Professionnel.**

1. CONSTITUTION DU DOSSIER DES MAITRES CONCERNES

1/ Chaque enseignant pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à son dossier I-Professionnel via l'intranet académique.

IMPORTANT : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. Ceux qui se connectent pour la première fois doivent impérativement se munir de leur NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "Les Services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "Compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- Situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...) ;
- Affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...) ;
- Formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...) ;
- Activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

4/ Le maître vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. Les données actualisées sur I-Professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

➤ L'actualisation des données pour le tableau d'avancement dans l'application i-Professionnel sera accessible aux maîtres du :
mercredi 27 mai au lundi 8 juin 2026

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Professionnel (fonction "Votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

2. LES CRITERES D'APPRECIATION

L'appréciation de la valeur professionnelle, portée par le recteur, sera définie principalement à partir de :

- l'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- le CV I-Professionnel ;
- les avis portés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection.

Le recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est également dématérialisé via l'application I-Professionnel.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Ils se déclinent en quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

Concernant les enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

➤ Le module promotion de l'application i-Professionnel sera accessible aux chefs d'établissement et aux inspecteurs du :
mardi 9 juin au mardi 23 juin 2026

Les avis seront consultables par les maîtres concernés à partir du 27 juin 2026.

V – OPPOSITION A PROMOTION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout enseignant promu après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

VI – LES CRITERES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

1. APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE (appréciation finale – 145 point maximum)

Cette appréciation se décline quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

- **Excellent** : 145 points
- **Très satisfaisant** : 125 points
- **Satisfaisant** : 105 points
- **A consolider** : 95 points

2. VALORISATION DE L'ANCIENNETE DANS LA PLAGE D'APPEL (160 points maximum)

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Ainsi des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au **31 août 2026**.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026	9 ^e +2 ans	9 ^e +3 ans	10 ^e + 0 an	10 ^e + 1 an	10 ^e +2 ans	10 ^e +3 ans	11 ^e + 0 an	11 ^e + 1 an	11 ^e +2 ans	11 ^e +3 ans	11 ^e +4 ans	11 ^e + 5 ans	11 + 6 ans	11 + 7 ans	11 + 8 ans	11 + 9 ans et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans et plus
Points	0	10	20	30	40	50	60	70	80	100	110	120	130	140	150	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

VII –ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT, NOMINATION ET CLASSEMENT

La commission consultative mixte académique (CCMA) examinant ces tableaux se réunira le jeudi 9 juillet 2026.

Concernant le classement et la transmission des propositions relatives aux maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, la DPE3 transmet à l'administration centrale un nombre de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie de Poitiers. Conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes. Les propositions doivent aussi refléter, dans la mesure du possible, la représentativité des disciplines.

Les nominations en qualité de maîtres hors-classe des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1^{er} septembre 2026.

Je vous demande d'informer largement les agents placés sous votre autorité de la parution de la présente note de service et de procéder à son affichage pour faciliter sa bonne prise de connaissance.
Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour toute question relative à cette campagne d'avancement.

La Cheffe de la Division du Personnel Enseignant


Rachel MARQUER